

Mémorial  **Memorial**
 du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Jeudi, le 22 janvier 1959.

N° 3

Donnerstag, den 22. Januar 1959.

Arrêté grand-ducal du 15 janvier 1959 admettant les électeurs de la section électorale d'Ehlerange à voter dans la dite section.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 50 de la loi du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Lors les élections législatives et communales les électeurs de la section électorale d'Eh-

lerange, commune de Sanem, voteront dans la dite section.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 1959.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

Arrêté ministériel du 13 janvier 1959, concernant les douanes et les accises.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 5 janvier 1959 mettant en vigueur certaines dispositions de la loi du 30 avril 1958 concernant les douanes et les accises ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. unique. L'arrêté ministériel belge du 5 janvier 1959 précité sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 13 janvier 1959.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel belge du 5 janvier 1959, mettant en vigueur certaines dispositions de loi la du 30 avril 1958 concernant les douanes et les accises

Le Ministre des Finances

Vu la loi du 30 avril 1958 (1) concernant les douanes et les accises, notamment les articles 11, 2°, et 13,

Arrête :

Article unique. Les dispositions de l'article 11, 2°, de la loi du 30 avril 1958 concernant les douanes et les accises entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 5 janvier, 1959.

(s.) J. VAN HOUTTE.

(1) *Mém.* 1958 p. 547.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 12 janvier 1959 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications suivantes, apportées le 11 décembre 1958 aux statuts de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux à Luxembourg par la délégation de cette caisse, ont été approuvées.

Texte des modifications :

1° Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 12 sont remplacés par le texte suivant :

«Les remboursements ou secours à accorder en vertu des présents statuts peuvent être valablement versés entre les mains de l'assuré, soit encore entre les mains de toute autre personne justifiant d'avoir effectué la prestation ou la dépense afférente.

Les versements sont arrondis au franc supérieur ou inférieur selon que la fraction atteint ou n'atteint pas 50 centimes.»

2° L'avant-dernier alinéa de l'article 12 C aura la teneur suivante :

«Les articles de pansement appliqués lors des interventions chirurgicales dans les hôpitaux et cliniques, les médicaments employés pendant les opérations et pendant le traitement pré- et postopératoire, les indemnités pour injections, infusions, transfusions, prestations radiologiques et autres prestations en rapport avec ces opérations, ainsi que les indemnités pour la salle d'opération et l'anesthésie en circuit fermé sont remboursés à 100% ».

3° L'alinéa 4 de l'article 12 F est modifié comme suit :

«En cas de cures thermales ou hydrothérapiques, autorisées préalablement, la Caisse intervient pour une durée maxima de 21 jours par an aux taux suivants :

Mondorf ou établissement analogue	75 fr. par jour
Weilerbach ou établissement analogue	50 fr. par jour.»

4° L'alinéa final de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

«La cotisation de la veuve n'ayant pas droit à pension du chef de son époux décédé sera réduite de moitié. Dans les autres cas prévus à l'article 43 alinéa 3 du Code des assurances sociales le minimum de cotisation prévu à l'article 14 alinéa 2 ci-avant sera perçu. Le présent alinéa ne s'applique plus à partir du mois qui suit le remariage de l'assurée.»

5° A l'annexe B (Art dentaire), remarque 4 sub B les positions 1, 2 et 3 sont modifiées comme suit :

1° Couronne	180 — fr.*
2° Dent à pivot	180 — fr.*
3° Bridge par élément	180 — fr.*.»

6° L'annexe F est modifiée comme suit :

«ANNEXE F. — RADIOLOGIE, PHYSIOTHERAPIE, ANALYSES MEDICALES»

I. Radiologie.

	fr.	Taux de remb.
Radioscopies		
Radioscopie	80.—	80%*
» avec baryum	110.—	80%*
» » » II ^e scopie	55.—	80%
» » » III ^e scopie	55.—	80%
» de contrôle après pneumothorax	40.—	80%
» insufflation opaque	125.—	80%*
Radiographies		
Film dentaire 3 × 4 et 4 × 5 :		
I ^{re} radiographie	55.—	80%*
II ^e »	30.—	80%*
III ^e »	20.—	80%*
Radiographies		
a) sur film radiographique		
format: 9 × 12	80.—	80%*
13 × 18	100.—	80%*
18 × 24	110.—	80%*
15 × 40	110.—	80%*
20 × 40	140.—	80%*
24 × 30	140.—	80%*
30 × 40	160.—	80%*
35,6 × 35,6	165.—	80%*
35,6 × 43	175.—	80%*
40 × 40	200.—	80%*
40 × 50	220.—	80%*
20 × 196	220.—	80%*
b) sur papier sensibilisé		
format: 9 × 12	30.—	80%*
13 × 18	50.—	80%*
18 × 24	65.—	80%*
24 × 30	80.—	80%*
30 × 40	95.—	80%*
c) supplément pour l'exposition en double et en quadruple :		
Outre le prix du film choisi il est perçu :		
pour l'exposition en double un supplément de	25.—	80%*
pour l'exposition en quadruple un supplément de	50.—	80%*

II. Physiothérapie.

Aérosol (sans médicament), séance avec petit appareil	10.—	80%*
» » » séance avec grand appareil	20.—	80%*
Bain alternatif (Wechselbad)	25.—	80%*
Bain chaud ordinaire	16.—	80%*
Bain local ou de siège	8.—	80%*
Bain de vapeur, avec douche	33.—	80%*

	fr.	Taux de remb.
Bain de lumière, avec douche	33 —	80%*
Bain de lumière, sans douche	20. —	80%*
Bain d'air chaud (Thyrnaver), un membre	20. —	80%*
Bain d'air chaud (»), deux membres.....	33 —	80%*
Bain à 4 cellules	40. —	80%*
Bain hydro-électrique	40 —	80%*
Bain carbo-gazeux	40. —	80%*
Bain hydro-oxigéné	40. —	80%*
Bains médicamenteux :		
sulfureux	26 —	80%*
au sel gris	26. —	80%*
à l'arôme de pin	26. —	80%*
sinapisé	40. —	80%*
au son	33. —	80%*
à l'huile de cade	40. —	80%*
à l'amidon	33. —	80%*
de boue (Moorbad)	40. —	80%*
Courant électrique, durée inférieure à 15 minutes	16. —	80%*
» , » durée supérieure à 15 minutes	33. —	80%*
Douche ordinaire, écossaise, de vapeur	16. —	80%*
Inhalation, sans médicament	8. —	80%*
Ionisation, sans médicament	26. —	80%*
Iontophorèse, sans médicament	26. —	80%*
Kinésithérapie, en groupe, l'heure	21. —	80%*
» séance individuelle, l'heure	55. —	80%*
Massage partiel, un membre	25. —	80%*
» » deux membres.....	45. —	80%*
Massage régional	45. —	80%*
Massage complet	60. —	80%*
Massage sous l'eau (genre subaqua).....	80. —	80%*
Ondes courtes, durée inférieure à 10 minutes	20. —	80%*
» » durée supérieure à 10 minutes	40. —	80%*
Sollux-lampe	20. —	80%*
Soleil artificiel (uvéothérapie)	20. —	80%*
Thermophore, l'heure	2. —	80%
Ultrasons, la séance	40. —	80%*
Massages syncardiaux	55. —	80%*
Massages pneumatiques	50. —	80%*
Massages de Parapack	35. —	80%*
Faradisation	35. —	80%*

III. Analyses et divers.

1) Analyses :

Urines :

Analyse ordinaire avec dosage de l'albumine et du sucre	20. —	80%
Supplément pour dosage:		

	fr.	Taux de remb.
(les dosages ne sont fait que lorsque le résultat qualitatif pour albumine et sucre est positif)		
de l'acide urique	15.—	80%
de l'urée	15.—	80%
de la créatine	15.—	80%
de la créatinine	15.—	80%
des chlorures.....	15.—	80%
analyse bi-rénale	50.—	80%
analyse complète (chimique et bactériologique)	85.—	80%
Epreuve de phénol-sulfone-phtaléine	20.—	80%
Aschheim-test	200.—	80%*
17 Cétostéroïdes (dosage)	200.—	80%*
Diastase	30.—	80%
Selles: chaque examen	10.—	80%
Crachats :chaque examen	20.—	80%
Suc gastrique :		
dosage de l'HCL libre et combiné	30.—	80%
ferments gastriques, pancréatiques et autres dosages, chacun	15.—	80%
repas d'épreuve	5.—	80%
tubage de l'estomac par le personnel du laboratoire de l'hôpital	20.—	80%
Liquide céphalo-rachidien :		
examen et dosage de l'albumine, frottis compris	20.—	80%
dosage: chlorure	35.—	80%
glucose	45.—	80%
Examen d'un calcul (rénal ou biliaire)	50.—	80%
<i>Sang :</i>		
prise de sang	15.—	80%
temps de sédimentation	20.—	80%
temps de saignement et coagulation	20.—	80%
viscosité	20.—	80%
résistance globulaire	30.—	80%
détermination du groupe sanguin, fourniture de sérum agglutinant comprise ...	20.—	80%
hémogramme de Schilling, selon la formule classique de Schilling, prise de sang comprise	70.—	80%
Facteur Rhésus	50.—	80%
Formule sanguine: (examen complet)	150.—	80%*
y compris: la prise de sang, la détermination de l'hémoglobine, la numération des globules rouges, la numération des globules blancs, la formule leucocytaire pour les examens sanguins suivants, prise de sang comprise :		
série des globules rouges (anémie, Biermer)	80.—	80%
série des globules blancs (leucémie, Hodgkin etc.)	80.—	80%
détermination de l'hémoglobine	15.—	80%
numération des globules rouges	30.—	80%
numération des globules blancs	30.—	80%
numération des thrombocytes	60.—	80%

	fr.	Taux de remb.
numération des réticulocytes	30.—	80%
réaction du Takata-Ara	30.—	80%
Thymol-test	30.—	80%
Hanger-test	40.—	80%
Kunkel-test	30.—	80%
Dosages : (prise de sang non comprise)		
glucose	45.—	80%
acide urique	45.—	80%
urée	45.—	80%
protéine	40.—	80%
électrophorèse	75.—	80%
cholestérol esthérifié	80.—	80%
phosphatase	80.—	80%
prothrombine	30.—	80%
azote	50.—	80%
CL plasmatique	35.—	80%
CL globulaire	35.—	80%
CL sérique	35.—	80%
bilirubine	40.—	80%
indican	40.—	80%
xanthoprotéine	40.—	80%
calcium	60.—	80%
diastase	30.—	80%
globuline et sérine	80.—	80%
créatinine	60.—	80%
potassium	50.—	80%
sodium	50.—	80%
Diastase (deux dosages), prise de sang comprise	70.—	80%
Examen histologique	80.—	80%
cholestérine	80.—	80%
cholestérol	80.—	80%
protéines totales	80.—	80%
albumines	40.—	80%
globulines	40.—	80%
2° Divers:		
Electrocardiogramme (location de l'appareil)	85.—	80%*
Métabolisme basal	100.—	80%*
Anesthésie pour diagnostic	50.—	80%
Désinfection d'une chambre de malade, désinfectant compris	65.—	80%
Désinfection d'une ambulance, désinfectant compris	50.—	80%
Aspiration gastrique ou duodénale avec appareil spécial par heure	1.—	80%
Encéphalogramme (location de l'appareil)	300.—	80%*
Extension cervicale, la séance	30.—	80%*
Némectomyde, la séance	50.—	80%*

	Taux de	
	fr.	remb.
Oxygène, fourniture, le m ³	45.—	80%
Poumon artificiel, la séance	30.—	80%
<i>Injections, infusions et transfusions :</i>		
a) traitement stationnaire :		
Péniciline cristallisée G par 100.000 unités injectées	1.—	80%
Acticilline, Chrysticilline, Pen-aqua ,Abocilline etc. par fiole de 400.000 unités ou plus .	3.—	80%
Streptomycine par 1 gr. injecté	3.—	80%
Infusions d'ampoules de 50 et de 100 cc.....	10.—	80%
Grandes infusions : ampoules de 150, 250, 500, 1000 et 2000 cc (Baxter, sérum, plasma sanguin Croix-Rouge et autres).....	20.—	80%
Injections d'autres médicaments ne figurant pas ci-dessus.....		
Transfusion sanguine (de bras à bras)	50.—	80%
b) traitement ambulatoire:		
Injections de toute nature	10.—	80%
Grandes infusions : ampoules, de 150, 250, 500, 1000 et 2000 cc (Baxter, sérum... plasma, sanguin Croix-Rouge et autres)	50.—	80%
Transfusion sanguine (de bras à bras)	60.—	80%

La Caisse prend à sa charge 50% du prix de vente le moins élevé pratiqué sur le marché pour sondes, irrigateurs, seringues et instruments analogues prescrits par le médecin.

Les positions marquées d'un astérisque sont soumises à autorisation préalable. »

Les modifications ci-dessus sont appliquées à partir du 1^{er} janvier 1959. — 12 janvier 1959.

Avis. — Convention de droit international privé, signée à La Haye le 12 juin 1902 et concernant les conflits de lois en matière de mariage. — Dénonciation par la Suède.

(*Mémorial* 1904, p. 553).

Il résulte d'une notification du Gouvernement néerlandais que la Convention désignée ci-dessus a été dénoncée par la Suède à la date du 29 novembre 1958.

Conformément à l'article 12 de la Convention, cette dénonciation prendra effet le 1^{er} juin 1959.

Luxembourg, le 31 décembre 1958.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Joseph Bech.

Avis. — Convention de droit international privé, signée à La Haye le 12 juin 1902 et concernant la tutelle des mineurs. — Dénonciation par la Suède.

(*Mémorial* 1904, p. 562).

Il résulte d'une notification du Gouvernement néerlandais que la Convention désignée ci-dessus a été dénoncée par la Suède à la date du 29 novembre 1958.

Conformément à l'article 13 de la Convention, cette dénonciation prendra effet le 1^{er} juin 1959.

Luxembourg, le 31 décembre 1958.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.

Avis. — Convention n° 96 (révisée) concernant les bureaux de placement payants, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en sa 32^e session, le 1^{er} juillet 1949. — Ratification par le Grand-Duché de Luxembourg.

(*Mémorial* 1958, p. 218).

L'instrument de ratification relatif à la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 10 février 1958, a été déposé à Genève, aux mains du Directeur Général du Bureau International du Travail, le 15 décembre 1958. A cette occasion, le Gouvernement a adressé la notification suivante au Directeur Général du Bureau International du Travail :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la ratification par le Grand-Duché de Luxembourg de la Convention n° 96 (révisée) concernant les bureaux de placement payants, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en sa 32^e session, le 1^{er} juillet 1949, comporte l'acceptation des dispositions de la Partie II de la Convention, prévoyant la suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative et la réglementation des autres bureaux de placement.

Le Ministre des Affaires Etrangères a. i.
Pierre Frieden.

Conformément à son article 17, la Convention entrera en vigueur pour le Grand-Duché le 15 décembre 1959.
Luxembourg, le 6 janvier 1959.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.

Avis — Notariat. — En conformité de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur l'organisation du notariat Me Ernest *Kox*, notaire de résidence à Bascharage, a été désigné dépositaire définitif des minutes de l'ancienne étude de Me Hyacinthe *Glaesener*, actuellement notaire à Luxembourg. — 14 janvier 1959.

Avis. — Consulats. — Monsieur Juliusz *Kotowski* qui avait reçu le 30 avril 1957 l'exequatur pour exercer les fonctions de Consul de la République Populaire de Pologne à Luxembourg, a été appelé par son Gouvernement à d'autres fonctions et a cessé le 31 décembre 1958 d'exercer ses fonctions consulaires dans le Grand-Duché. — 9 janvier 1959.

Avis. — Collation des grades. — Par arrêté grand-ducal du 7 janvier 1959, Monsieur Jean *Kauffman*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice, membre suppléant du jury d'examen pour le droit, a été nommé membre effectif en remplacement de Monsieur Lucien *Kraus*.

Par le même arrêté, Monsieur Félix *Rosch*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice, a été nommé membre suppléant du même jury d'examen en remplacement de Monsieur Jean *Kauffman*. — 12 janvier 1959.

Enseignement. — Office du film scolaire. — Par arrêté ministériel du 13 janvier 1959, l'appareil « *Leitz Pradovit* », diaprojecteur automatique, est agréé comme instrument didactique dans les écoles du Grand-Duché. — 13 janvier 1959.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. l., Luxembourg